

Statuts du CIVAM AB

Article 1 : création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : dénomination

L'association a pour dénomination : Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural Allouville-Bellefosse. Elle pourra être désignée par le sigle « CIVAM AB ».

Article 3 : valeurs

Les membres du CIVAM Allouville-Bellefosse se retrouvent autour des valeurs suivantes : l'humanisme, l'écologie, l'engagement, l'autonomie, la créativité la coopération et l'efficacité. Le CIVAM Allouville-Bellefosse est une association d'éducation populaire.

Article 4 : objet

L'association CIVAM Allouville-Bellefosse a pour objet de développer et promouvoir une agriculture durable au service des agriculteurs et des territoires et de contribuer à l'évolution des comportements vers une meilleure prise en compte du développement durable. L'association CIVAM Allouville-Bellefosse a également pour objet de renforcer les capacités d'initiative des acteurs : elle accompagne les agriculteurs et les ruraux pour maintenir des campagnes vivantes et accueillantes.

Article 5 : siège social

Le siège social est domicilié : Place Paul Levieux, 76 190 Allouville-Bellefosse. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : membres

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et sont à jour de leur cotisation.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées dans toutes les instances de l'association par une personne physique. Cette dernière est expressément désignée par la personne morale qu'elle représente.

Les demandes d'adhésion sont présentées au conseil d'administration qui peut refuser une demande d'adhésion.

Le fait d'adhérer à l'association CIVAM Allouville-Bellefosse implique l'acceptation des statuts et, le cas échéant, de son règlement intérieur.

Le statut de membre se perd par :

- L'absence de renouvellement de la cotisation annuelle
- La démission

- La radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration

Article 9 : cotisations – ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles : Les cotisations à l'association sont définies librement par l'assemblée générale
- De subventions publiques
- De dons matériels et aides privées
- De toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur

Article 10 : assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association : toute personne morale ou physique à jour de sa cotisation pour adhésion a le droit de participer au vote lors des assemblées générales.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle valide le plan stratégique, le socle des valeurs et l'équilibre budgétaire. Pour cela, elle entend les rapports d'activité, la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Le quorum pour la validité du vote est fixé à 20 % des adhérents à jour de leur cotisation pour les assemblées générales ordinaires et à 33% pour les assemblées générales extraordinaires. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée. Cette nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procurations sont limitées à deux par personne.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, soit 50% plus une voix (à l'exception des votes portant sur la modification des statuts : 80% des voix).

Un vote à distance peut être organisé (vote en ligne, vote par correspondance, etc...).

Modalités de convocation de l'assemblée générale :

- Convocation des AG ordinaire : par le Président, 15 jours au moins avant la date fixée
- Convocation des AG extraordinaires : par le Président, 15 jours au moins avant la date fixée ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration

Article 11 : conseil d'administration

L'association CIVAM Allouville-Bellefosse est sous la responsabilité du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui procède à l'élection du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans. Lors de la première élection ou en cas de nécessité, les membres du Conseil d'Administration seront répartis par tirage au sort en trois groupes de manière à ce que les mandats de chacun des groupes expirent successivement à l'issue des premières, deuxièmes et troisièmes années.

À l'issue de leur mandat, les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué d'au moins 5 personnes. Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an. Chaque membre du bureau est rééligible, mais leur mandat à un même poste ne peut être renouvelé que cinq fois consécutives, soit une durée maximale de six années consécutives à un même poste. Passé ce délai, un membre du bureau ne pourra être réélu à ce poste qu'après un délai de carence d'une année.

Chaque année, après l'élection du conseil d'administration, ce dernier se réunit pour définir les missions spécifiques du bureau. Le CA détermine également les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'association, en tenant compte des objectifs et projets en cours ou à venir. Les missions et délégations peuvent être ajustées en cours d'année en fonction des besoins de l'association, par décision du CA, sur proposition du bureau ou des membres de l'association.

Article 13 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou sur proposition de plus de la moitié des membres de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Les statuts sont modifiables en assemblée générale extraordinaire uniquement. La résolution de modification des statuts doit remporter 80% des voix (personnes présentes ou représentées) pour être adoptée.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association dans les conditions précisées à l'article 13 (80% des voix).

Après reprise éventuelle des apports faits par les membres, elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, en respectant les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 15 : exercice comptable

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année.



Article 16 : prêts et cautionnement

1. Prêts à d'autres associations

L'association CIVAM Allouville-Bellefosse, dans le cadre de son objet social et dans le respect des dispositions légales en vigueur, peut consentir des prêts à d'autres associations, sous réserve que ces associations aient un objet social similaire ou complémentaire à celui de l'association. Ces prêts devront être approuvés par le Conseil d'Administration, qui fixera les conditions et modalités du prêt, notamment le montant, la durée et les garanties éventuelles. Le Conseil d'Administration devra veiller à ce que les prêts octroyés ne compromettent pas l'équilibre financier de l'association prêteuse et qu'ils soient en conformité avec les objectifs statutaires de cette dernière.

2. Cautionnement de prêts

L'association CIVAM Allouville-Bellefosse est également habilitée à se porter caution des prêts contractés par d'autres associations, pour autant que ces associations poursuivent des objectifs similaires ou complémentaires à ceux de l'association. Toute décision de cautionnement doit être prise par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit s'assurer que le cautionnement n'affecte pas la capacité financière de l'association et qu'il est en adéquation avec son objet social. Le montant et les conditions de chaque cautionnement doivent être spécifiés dans une convention particulière, approuvée par le Conseil d'Administration.

3. Limites et restrictions

Les prêts et cautionnements ne peuvent être accordés qu'à des associations légalement constituées en vertu de la loi de 1901. L'ensemble des prêts et cautionnements en cours ne doit pas excéder un certain pourcentage du budget annuel de l'association, ce pourcentage étant fixé par le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'Administration est tenu de rendre compte annuellement, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, de tous les prêts consentis et des cautionnements accordés, en précisant les bénéficiaires, les montants et les conditions attachées à ces opérations.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé pour préciser le fonctionnement des instances associatives et assurer le bon fonctionnement de l'association CIVAM Allouville-Bellefosse. Il complète et détaille les règles de gouvernance et d'administration de l'association.

Le règlement intérieur est modifiable en assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Les modifications devront être approuvées à 50% + 1 voix des voix présentes ou représentées.

*Fait à Allouville - Bellefosse
Le 23.09.2024*

